



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dépendance

Question écrite n° 5478

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 instituant la prestation spécifique dépendance. Il convient de relever le caractère particulièrement coercitif des dispositions de la circulaire CNAV. L'article 2 de la loi indique que « toute personne résidant en France et remplissant les conditions d'âge, de degré de dépendance et de ressources fixées par voie réglementaire a droit, sur sa demande, à une prestation en nature dite prestation spécifique dépendance ». L'article 8 précise que cette prestation n'est pas cumulable avec d'autres, telle que l'aide-ménagère. L'article 1er du décret n° 97-426 du 28 avril 1997 rappelle clairement que « l'âge à partir duquel est ouvert le droit à prestation spécifique dépendance, etc. ». On le constate, ces dispositions ne contiennent pas, en tant que telles, des conditions d'exclusion ou d'obligation de demander cette prestation. Or le paragraphe II de la circulaire CNAV dispose que : « ... les personnes éligibles à la prestation spécifique dépendance qui refuseraient d'en faire la demande ou d'en accepter le bénéfice ne pourront pas, pour autant, prétendre à l'aide-ménagère de la branche retraite ». Très clairement donc, une faculté se trouve transformée en obligation. Or il faut savoir que, pour les populations âgées et les familles, la récupération sur succession de l'aide est fort mal vécue et, à certains égards, considérée comme un frein. La déclinaison de ces différentes dispositions, légales et réglementaires, aboutit au paradoxe suivant : les populations dépendantes (et ayant de faibles revenus) seront contraintes de recourir à une prestation récupérable sur succession, alors que les populations dont l'état de santé n'entrera pas dans le champ de la dépendance, et ayant des niveaux de ressources supérieurs, pourront continuer à bénéficier de la prestation aide-ménagère. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Par circulaire n° 51-97 du 13 juin 1997, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) a adapté sa politique d'action sociale compte tenu de la mise en application de la prestation spécifique dépendance (PSD). Le conseil d'administration de la CNAVTS a décidé qu'au moins dans la période de montée en charge de ce nouveau dispositif, les prestations d'aide-ménagère et de garde à domicile seraient réservées à ceux de ses ressortissants qui ne peuvent bénéficier de la PSD en raison soit de leur degré de dépendance, soit du niveau de leurs ressources. Ces derniers pourront bénéficier en revanche des autres formes d'aides individuelles, en particulier de l'aide à l'amélioration du logement. Cette disposition a pour objet de distinguer nettement les responsabilités respectives des conseils généraux et des organismes de la branche retraite en matière d'aide à domicile des personnes âgées dépendantes et d'éviter ainsi d'éventuels transferts de charge massifs au détriment de la CNAVTS. Il convient toutefois de souligner que la CNAVTS n'a pas prévu une baisse du nombre d'heures d'aide ménagère qu'elle finance. Au contraire, la convention d'objectifs et de gestion triennale (1998-2000) qu'elle a conclue avec l'Etat prévoit une augmentation régulière de ces heures pour les trois prochaines années. Ainsi, le nombre d'heures inscrit au budget du Fonds national d'action sanitaire et sociale progressera de 1 % en 1998, de 0,75 % en 1999 et de 0,5 % en 2000. En outre, la Caisse nationale a décidé que, pour toute demande de prise en charge mensuelle égale ou supérieure à 30 heures, l'état de

dépendance du demandeur doit être évalué au moyen de la grille AGGIR, sous le contrôle de l'organisme régional chargé de la mise en oeuvre de son action sociale. Il ne s'agit donc pas d'orienter ces personnes vers le dispositif de la PSD du seul fait qu'elles demandent à bénéficier d'un tel nombre d'heures mais de vérifier systématiquement vers quel dispositif, PSD ou aide-ménagère à domicile (AMD), elles doivent être orientées en fonction de leur niveau de dépendance. La CNAVTS a estimé, en effet, qu'une demande d'aide de ce niveau laisse présumer une situation de dépendance relativement lourde qui pourrait relever de l'attribution de la PSD.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5478

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3662

Réponse publiée le : 2 novembre 1998, page 6028